



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TARKETT France

2 avenue François Sommer
BP 40333
08200 Glaire

Références : E2 - IsG/DeF - n° 24/449
Code AIOT : 0005701149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 de l'établissement TARKETT France implanté 2 avenue François Sommer BP 40333 08200 Glaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TARKETT France
- 2 avenue François Sommer BP 40333 08200 Glaire
- Code AIOT : 0005701149
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tarkett est spécialisée dans la fabrication de revêtement de sol haut de gamme à destination du marché des professionnels (industrie, bâtiments publics...) essentiellement à base de poudre PVC et emploie 200 salariés sur son site de Glaire.

Thèmes de l'inspection :

- Air ;
- Eaux souterraines ;
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Points de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 3.2.3 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets atmosphériques installation de combustion	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets atmosphériques atelier de fabrication	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 3.2.4 partiel	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan de Gestion des Solvants	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 3.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rejets diffus spécifiques	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.6.5.2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Autosurveillance eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
9	Rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains paramètres concernant les rejets atmosphériques ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral du 03/07/2008. La société Tarkett a invalidé la dernière campagne de mesure et reprogrammé, en décembre 2024, une nouvelle campagne. Des modifications ont été apportées aux installations depuis 2008. Les dossiers de porter à connaissance sont en cours d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Transmission des résultats d'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines. Dans le mois suivant chaque campagne d'analyses, la société Tarkett France est tenue de transmettre à l'Inspection des Classées un rapport de synthèse des résultats d'autosurveillance. Ce rapport devra, à minima, contenir les éléments suivants : • un plan de la localisation des différents points de prélèvements ; • les modalités de chaque prélèvement effectué qui devront être compatible avec le guide FD T90-523-3 ou un guide de prélèvement équivalent en vigueur pour les eaux souterraines ; • les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse utilisée ; • un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ; • une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ; • une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que sur

leur évolution ; une proposition des éventuelles actions à mettre en place en cas de dérive des résultats.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports d'échantillonnage des eaux souterraines (rapport Eurofins n°24M044383 du 03/09/2024 et rapport Eurofins n°23M094500 du 31/01/2024). Ces rapports concernent l'ensemble des paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral (pH, conductivité, hydrocarbures totaux (HCT), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), composés organiques halogénés volatils (COHV), métaux : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Cd, Hg, Fe et Al). Les rapports comportent un plan de la localisation des différents points de prélèvement, les modalités de chaque prélèvement effectué, les résultats de l'ensemble des paramètres analysés. Les rapports ne précisent pas / ne comportent pas : - la méthode d'analyse utilisée ; - un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ; - une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe et une interprétation ; - un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution notamment concernant le manganèse et le COT ; - les actions en découlant. L'exploitant n'a pas analysé l'évolution des résultats entre le piézomètre amont et les piézomètres aval, l'évolution des résultats dans le temps ni comparé les concentrations relevées avec les NQE (normes de qualité environnementales) de bon état du milieu. L'exploitant indique qu'une nouvelle campagne de prélèvement est prévue en décembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera le prochain rapport conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10/10/2013 et le transmettra à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Points de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 3.2.3 partiel					
Thème(s) : Risques chroniques, Air					
Prescription contrôlée : Description des rejets des lignes de fabrication Ligne SV4 : les caractéristiques de rejet de cette ligne sont reprises ci-dessous.					
	Installations raccordées	Hauteur en m	section en m ²	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Fond 2	10	0,12	7 100	15
Conduit N° 2	Fond 1	10	0,15	7 450	13
Conduit N° 3	Domco	1	0,07	3 150	13
Conduit N° 4	Imprimeuse	10	0,25	9 900	13
Conduit N° 5	Epurateur	15	0,28	15 500	15
Conduit N° 6	Four z. inter.		0,07	2 400	1
Conduit N° 7	Four z. froide	10	0,	9 800	10

Conduit N° 8	Four z. froid	10	0,3	7 900	7
Conduit N°	Four z. froide	10	0,3	7 900	7
Conduit N° 10	Grain envers	10	0,05	3 000	20
Conduit N° 13	Grain surf	10	0,23	17 500	20
Conduit N° 11	Vernisseuse	10	0,07	4 700	2
Conduit N° 12-1	Four UV	10	0,043	1 500	10
Conduit N° 12-2	Four UV2	1	0,043	1 500	10
Conduit N° 14	Four UV1	10	0,07	1 900	7
Conduit N° 15	Gélificateur	10	0,12	12 000	8

[...]

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

Les caractéristiques de rejet de la ligne SV4 ont été modifiées depuis l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008.

Des rejets ont été ajoutés et supprimés. Les dossiers de porter à connaissance sont en cours d'instruction.

Le rapport APAVE 134325833-001-1 du 17/09/24 indique sur l'épurateur SV4, une vitesse d'éjection de 6m/s. Cette vitesse est non conforme à l'arrêté préfectoral qui prescrit une vitesse minimale d'éjection de 15 m/s.

L'exploitant n'a pas validé ce rapport d'analyse. Le débit mesuré de 7160 Nm³/h serait, d'après lui, incompatible avec les paramètres de fabrication qui sont suivis sur un écran (IHM) indiquant le débit, les différences de pression entrées - sorties des filtres, ainsi que de fréquence. Une nouvelle campagne de mesure est prévue en décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera ses dossiers de porter à connaissance avec la liste des rejets des lignes de fabrication (y compris dépoussiéreurs et station de lavage) ainsi que leurs caractéristiques (hauteur, section, débit, vitesse minimale d'éjection).

L'exploitant transmettra le nouveau rapport d'analyses des rejets atmosphériques à l'inspection des installations classées. Il pourra utilement ajouter dans les conditions de fonctionnement les paramètres (débit, DeltaP, Hz) présents sur son IHM lors de la mesure, et cela pour toutes les campagnes futures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 3.2.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Air	
Prescription contrôlée :	
Les rejets issus des installations (8 chaudières utilisant le gaz naturel) doivent respecter les caractéristiques suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O ₂ précisée dans le tableau ci-dessous.	
Caractéristiques	Valeurs numériques
Hauteur en m	10
Vitesse mini d'éjection en m/s	5
O ₂ %	3
Poussières : Concentrations instantanées en mg/Nm ³	5
SO ₂ : Concentrations instantanées en mg/Nm ³	35
CO : Concentrations instantanées en mg/Nm ³	300
NO _x en équivalent NO ₂ : Concentrations instantanées en mg/Nm ³	100
Constats : Le rapport APAVE n°134394870 du 27/09/24 effectué sur la chaudière SV4 indique des mesures de monoxyde de carbone CO et d'oxydes d'azote (NO _x) conformes à l'arrêté préfectoral du 03/07/2008 ([CO]=245 mg/Nm ³ pour une VLE de 300mg/Nm ³ - [Nox]=86 mg/Nm ³ pour 100 mg/Nm ³) Le pourcentage d'O ₂ est de 8,5 % pour un pourcentage autorisé de 3%. La vitesse d'éjection n'est pas indiquée sur le rapport. Calculée, elle est de 2,9m/s pour une vitesse minimale autorisée de 5m/s. L'exploitant n'a pas validé le rapport d'analyse de l'APAVE, une nouvelle campagne de mesure est prévue en décembre 2024.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le nouveau rapport d'analyse avec les actions correctives éventuelles réalisées.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 4 : Rejets atmosphériques atelier de fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 3.2.4 partiel		
Thème(s) : Risques chroniques, Air		
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O₂ de 21 %.		
Pour les épurateurs :		
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Epurateur SV4	Epurateur 4S
COV totaux non méthaniques	90	110
Somme des : - 1,2-epoxypropane - 1,3-butadiène - Acide acrylique - Acroléine - Acrylonitrile - Benzyl butyl phtalate - Dibutyl phtalate - Diisoheptyl phtalate - Epichlorhydrine - Ethylbenzène - Methyl méthacrylate - Dichlorométhane	3	5
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	0,5	0,5
Acétaldéhyde	1	1
Chlorure de vinyle	0,300	0,300
benzène	0,150	0,300
phénol	0,500	1,600

flux en g/h	Epurateur SV4	Epurateur 4S
COV totaux non méthaniques	1 500	3 500
Somme des : - 1,2-epoxypropane - 1,3-butadiène - Acide acrylique - Acroléine - Acrylonitrile - Benzyl butyl phtalate - Dibutyl phtalate - Diisoheptyl phtalate	5	0,05

- Epichlorhydrine - Ethylbenzène - Methyl méthacrylate - Dichlorométhan		
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	20	0,025
Acétaldéhyde	40	0,05
Chlorure de vinyle	4	4
benzène	2	5
phénol	6	25

[...]

Pour l'ensemble des autres émissaires de rejet de l'établissement, la concentration de COV émise est limitée à 110 mg/Nm³.

[...]

Constats :

Le rapport APAVE n°134325833-001-1 du 27/09/24 indique un dépassement de la concentration en COVT (composés organiques volatiles totaux non méthaniques) et en benzène sur l'épurateur SV4. Sur l'épurateur SV4, la concentration en COVT est de 115mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission (VLE) de 90 mg/Nm³. La concentration en benzène est de 170 µg/Nm³ pour une VLE de 150 µg/Nm³. Sur l'épurateur SV4, la vitesse d'éjection est de 6m/s, elle est non conforme à l'arrêté préfectoral du 03/07/2008 qui prescrit une vitesse minimale d'éjection de 15 m/s.

Le rapport APAVE précité indique également un dépassement des COVT sur la laveuse de cadres. La concentration mesurée est de 160 mg/Nm³ pour une VLE de 110 mg/Nm³ prescrite dans l'arrêté préfectoral du 03/07/2008.

Les mesures n'ont pas été réalisées sur les conduits suivants : Imprimeuse Screen, Domco, Graineuse surface n°2, laveuse de futs, laveuse de pompe, laveuse d'accessoire, Fond 2 Geli 1, Fond 1, Graineuse envers, ainsi que l'isoporpanol sur le conduit vernisseuse.

L'exploitant n'a pas validé le rapport d'analyse de l'APAVE, une nouvelle campagne de mesure est prévue en décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse des rejets atmosphériques avec les actions correctives éventuelles réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de Gestion des Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 3.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats : Dans le plan de gestion des solvants 2023, les données ne sont pas cohérentes. La quantité de solvants achetée pour la station de lavage est de 115,57 T en page 16 et devient 121,979 en page 28. Page 23, les émissions diffuses d'éthanol de la ligne SV4 sont de 6,25T/an soit 98% d'émissions diffuses en éthanol et 82% de l'utilisation totale. La conclusion de la page 24 est que "la part diffuse ... est inférieure à 15%" Page 23, les rejets canalisés de SV4 en isopropanol de 1.984 T sont supérieurs aux quantités achetées de 1,27 T. Au vu des incohérences des données du plan de gestion des solvants, les conclusions ne sont pas recevables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le plan de gestion des solvants 2024 à l'inspection des installations classées pour validation fin février 2025. Il serait judicieux en première approche de faire le bilan massique sur le site dans sa globalité (et non par installation) et sur la somme des solvants sortants (et non par type de solvant). La caractérisation des déchets (notamment de l'épurateur), des COV dans les rejets air / aqueux sont nécessaires à la cohérence des données.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets diffus spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Concernant les installations de nettoyage fonctionnant aux liquides organohalogénés ou aux solvants organiques (rubrique 2564-1), le flux annuel de COV émis est limité à 15 % de la consommation annuelle de solvants.
Constats : L'exploitant indique en conclusion de son plan de gestion des solvants 2023, des rejets diffus à 2,86% et conformes à l'arrêté préfectoral du 03/07/2008. Les conclusions du plan de gestion des solvants 2023 ne sont pas recevables (voir point précédent).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira le bilan de ses émissions diffuses 2024 à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Des exercices réguliers, communs aux deux sociétés TARKETT SAS et ENIA FRANCE SAS, sont réalisés en liaison avec les sapeurs-pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.
Constats : Le dernier test POI date du 01/09/2023, il a été réalisé sans les pompiers. Des documents existent concernant le scénario, le déroulement : une fiche indique le test du scénario incendie dans le bâtiment 72 "matières premières", des fiches observateurs indiquent une

simulation d'appel des pompiers, ou la fermeture des vannes de barrage des eaux incendie... Néanmoins, les limites prévues de l'exercice incendie n'ont pas pu être clairement présentées, il n'y a pas de compte-rendu établissant la synthèse du déroulé de l'exercice. Le plan d'action suite à l'exercice a été présenté. L'exploitant indique que le prochain test du POI est prévu en mars 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera son test de POI en mars 2025, il sollicitera les pompiers, il transmettra le scénario, le compte-rendu et le plan d'action à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Autosurveillance eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats de l'autosurveillance pour les eaux pluviales et les eaux usées ne sont pas visibles dans GIDAF. Suite à la visite, l'exploitant a transmis des données dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.5.3
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite, 2 cubitainers de glycol étaient présents sans rétention dans le local de refroidissement SV4. Suite à la visite, l'exploitant a mis le produit sur rétention (photo transmise par courriel du 05/12/2024)
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe – Planche photographique

Visite d'Inspection du 26/11/2024

TARKETT France



Glycol sans rétention
Local refroidisseur SV4
Le 26/11/24



Glycol sans rétention
Local refroidisseur SV4
Le 26/11/24



Glycol sur rétention
Photo transmise par l'exploitant le 5/12/24